



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2020-075

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2020

Sommaire

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-07-09-012 - Arrêté_pêches scientifiques_anguilles_ECOGEA (5 pages) Page 3

Préfecture de l'Indre

36-2020-07-10-001 - arrêté interdisant l'accès du public en aval du barrage d'Eguzon sur la creuse (4 pages) Page 9

Préfecture de l'Indre - PREF36

36-2020-07-09-011 - 2020-07-09 Arrêté modificatif circulation PL 14 juillet 2020 (3 pages) Page 14

Préfecture Indre

36-2020-07-01-041 - décision portant délégation de signature à Me Bugeaud (2 pages) Page 18

36-2020-07-01-042 - décision portant délégation de signature à Me Lubineau (2 pages) Page 21

36-2020-07-01-043 - décision portant délégation de signature à Me Pez (1 page) Page 24

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-07-09-012

Arrêté_pêches scientifiques_anguilles_ECOGEA

Arrêté portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques à la Société ECOGEA dans le cadre de l'étude intitulée "Suivie de la colonisation du bassin du Cher par l'anguille"

ARRETE n° 36 du 5 juillet 2020
**portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques à la Société ECOGEA
dans le cadre de l'étude intitulée « suivie de la colonisation du bassin du Cher par l'anguille »**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.212-2-2, L.431-2, L.436-9, R.411-10, R.432-5 à R.432-11 ;
- VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;
- VU l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014118-0025 du 28 avril 2014 portant interdiction de transport d'écrevisses rouges de Louisiane à l'état vivant dans le département de l'Indre à l'exception des études scientifiques et des opérations de communication auprès du public ;
- VU l'arrêté n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 36-2020-02-17-007 du 17 février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de l'Indre ;
- VU la demande en date du 5 juin 2020 de Monsieur Vincent CORNU, pour la Société ECOGEA (Etude et Conseils en Gestion de l'Environnement Aquatique) – 352, Avenue Roger Tissandié – 31600 MURET et reçue en date du 24 juin 2020 ;
- VU l'avis favorable du Directeur de la Fédération Départementale de l'Indre des Associations Agréés pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 3 juillet 2020 ;
- VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 18 juin 2020 ;

VU l'avis de l'Agence Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne en date du 6 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que ces pêches sont effectuées dans le cadre de l'étude intitulée « suivi de la colonisation du bassin du Cher par l'anguille » sous maîtrise d'ouvrage de l'Établissement Public Loire ;

CONSIDERANT que ces pêches seront réalisées dans le cadre de l'étude quantitative et qualitative du peuplement d'anguilles du bassin versant du Cher ;

CONSIDERANT que ces opérations seront réalisées sur deux stations sur le cours d'eau de l'Arnon dans le département de l'Indre ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative chargée de la pêche et remise à l'eau sur le site et certaines espèces pourront être conservées pour expertise ;

SUR proposition de la Directrice départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'autorisation :

Messieurs Jean-Marc LASCAUX, Thierry LAGARRIGUE, Bruno VOEGTLE et Philippe BARAN qui sont Ingénieurs-Conseils en hydrobiologie dont le siège est situé 352, Avenue Roger Tissandé – 31600 MURET sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Objet de l'autorisation et lieu de capture :

Les bénéficiaires sont autorisés à capturer et à caractériser le peuplement d'anguilles du bassin versant du Cher sur les deux stations situées sur le cours d'eau de l'Arnon dans le département de l'Indre, toutes situées à l'aval des barrages (voir carte et tableau en annexe de cet arrêté).

Article 3 : Désignation de l'opération projetée :

Réalisation de pêches électriques dans le cadre de l'étude intitulée « Suivi de la colonisation du bassin du Cher par l'anguille » sous maîtrise d'ouvrage de l'Établissement Public Loire. Les poissons seront remis dans le cours principal des cours d'eau concernés après identification et biométrie

Article 4 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations

BARAN Philippe	BOUTAUT Fabien	CAZENEUVE Laurent	CORNU Vincent	FIRMIGNA C Fabrice	FREY Aurélien
HEUDE Maxime	KARDACZ Jean	LAGARRIGUE Thierry	LASCAUX Jean-Marc	SOUBIRAN Nicolas	VOEGTLE Bruno

Article 5 : Déclaration préalable :

Au minimum quinze jours ouvrés avant la réalisation de l'opération les opérateurs sus-mentionnés devront avertir la Direction Départementale des Territoires de l'Indre : ddt-spren@indre.gouv.fr ; le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité : sd36@ofb.gouv.fr, la Fédération de l'Indre des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques fede.peche.indre@wanadoo.fr et le Directeur de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne : aappblb@gmail.com, des dates et heures prévues de la pêche. Ils donneront à cette occasion les coordonnées précises pour localiser les pêches programmées.

En cas d'imprévu, changement d'horaire, décalage ou impossibilité, ils en informeront immédiatement les destinataires sus-mentionnés.

Article 6 : Moyens de capture autorisés :

Les opérations pourront être réalisées à l'aide d'un appareil de pêche électrique Héron de la marque DREAM ELECTRONIQUE ou similaire.

Article 7 : Destination des poissons capturés :

Les poissons capturés seront remis dans le cours principal après identification et biométrie. Les poissons morts pendant les manipulations, les poissons en mauvais état sanitaire, les espèces susceptibles de créer un désordre biologique mentionnées à l'article R.432-5 du code de l'environnement ou celles non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 ne devront pas être remises à l'eau et être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Dix (10) spécimens de différentes espèces pourront être conservés pour détermination et vérification ultérieure.

Article 8 : Précautions sanitaires :

Les opérateurs appliqueront les principes de précaution destinés à prévenir des contaminations d'agents pathogènes. Ainsi à l'issue de chaque opération de pêche, le matériel utilisé devra être traité par baignade ou pulvérisation au moyen d'un produit bactéricide, fongicide et virucide. Lors de capture de goujon asiatique, il sera procédé à une désinfection complète des équipements avec un désinfectant (Virkon ou similaire...) capable de détruire l'agent pathogène (*Sphaerothecum destruens*). Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (Art. R.432-5 du Code de l'Environnement) devront être détruites sur place (ex. : Écrevisse rouge de Louisiane, poisson-chat...).

Suite à la sécheresse prolongée de l'année 2019 et compte tenu de la très probable faible abondance des individus échantillonnés, il sera nécessaire de manipuler précautionneusement les poissons pêchés afin de ne pas impacter le milieu.

Article 9 : Goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*)

Dès lors qu'interviendra une capture de Goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*), si les effectifs le permettent, au moins 10 individus par site pêché seront conservés dans une solution fixante à base d'alcool éthylique à 70°. La destination de ces échantillons sera indiquée par la DDT à la transmission des résultats final des pêches indiqué à l'article 9.

Les autres individus, même morts, ne seront pas remis à l'eau et seront éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Compte rendu d'exécution :

Dans un délai de 6 mois à compter de la réalisation des opérations un compte-rendu avec les résultats des captures sera adressé à la Directrice départementale des territoires de l'Indre (Service SPREN / Unité Nature), au Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et au Directeur de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne.

Article 11 : Durée de Validité :

Cette autorisation est valable du 13 juillet au 31 août 2020.

Article 12 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à tout agent de contrôle.

Article 13 : Accord du détenteur du droit de pêche et/ou propriétaires:

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche, ainsi que celle du propriétaire.

Aucune opération ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 14 : Suspension ou retrait de l'autorisation :

Des suspensions temporaires de cette autorisation peuvent être signifiées au permissionnaire dans l'éventualité où le déficit hydrologique d'un cours d'eau créait une vulnérabilité des milieux aquatiques et rendait ainsi ces pêches scientifiques inopportunes.

En outre, en 1^{ère} catégorie piscicole, si le cours d'eau est en crue ou en rupture d'écoulement, que la température de l'eau dépasse 23° ou que la saturation en oxygène est inférieure à 30 %, toute opération de pêche sera suspendue.

D'autre part la présente autorisation peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 15 : Voie et délai de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

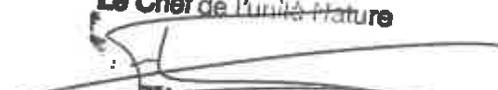
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Une copie du présent arrêté sera transmise au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la Fédération Départementale de l'Indre des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques. En outre il sera transmis pour information aux maires des communes concernées par les opérations.

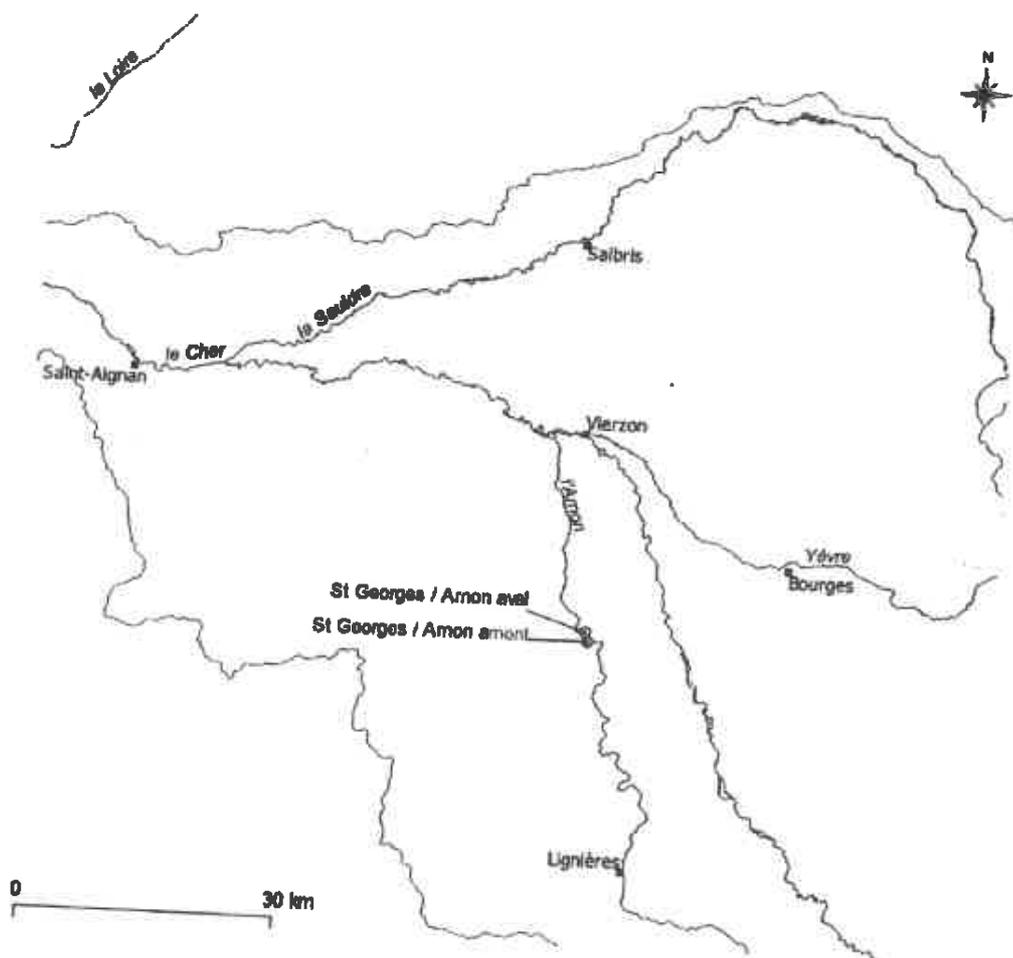
Article 17 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète d'Issoudun, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (O.F.B.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef de l'unité Nature

Titouan FLAUX

Localisation des sites de pêche :

Code ROE	Cours d'eau	Nom	Commune	Dept.
ROE15475	Amon	St Georges/Amon Aval	Saint-Georges-sur-Amon	36
ROE15473	Amon	St Georges/Amon Amont	Saint-Georges-sur-Amon	36



Préfecture de l'Indre

36-2020-07-10-001

arrêté interdisant l'accès du public en aval du barrage
d'Eguzon sur la creuse



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services du cabinet**

Arrêté n°
interdisant l'accès du public en aval du barrage d'Eguzon sur la Creuse

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1-3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'État ;

Vu le Code de l'environnement, livre II, notamment son art R. 214-116 relatif aux études de dangers et à la prise en compte des risques liés à l'exploitation courante des aménagements ;

Vu l'Instruction Interministérielle du 13 juillet 1999, sur la sécurité des zones situées à proximité et à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques ;

Vu la demande d'EDF, Groupe Exploitation Hydraulique Centre Ouest, déposée le 10/10/2019 auprès de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'avis favorable de la DREAL du 18/11/2019,

Vu l'avis très favorable de la commune de Cuzion du 15/11/2019,

Vu l'avis favorable de la commune d'Eguzon-Chantôme du 27/01/2020,

Vu l'avis favorable de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (DAAPMA 36) du 09/12/2019,

Vu l'avis favorable de la Chambre de l'Agriculture de l'Indre du 09/12/2019,

Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Agence Régionale de la Santé de l'Indre du 23/01/2020,

Vu l'absence d'observation par INDRE NATURE, la Direction Départementale des Territoires et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

Considérant les dangers résultant de l'exploitation de l'aménagement hydraulique du barrage d'Eguzon, pouvant entraîner des variations de hauteur d'eau significatives et rapides à partir du barrage et cela jusqu'au Pont des Piles ;

Considérant l'augmentation de la fréquentation des rivières, dans le cadre du développement des « Loisirs Verts », et les risques accrus, du fait de cette présence humaine, à l'aval immédiat des usines et barrages ;

Considérant les parades mises en place jusqu'à présent pour informer la population des risques et de ne pas entrer dans l'eau inefficaces ;

Considérant les dangers à l'aval du barrage d'Eguzon, pouvant résulter du turbinage automatique des groupes en période normale d'exploitation, l'accès à la rivière doit être interdit sur le territoire des communes d'Eguzon-Chantôme, de Cuzion, de Baraize, de Gargillesse-Dampierre, de Ceaulmont et de Badecon-Le-Pin, pour assurer la sécurité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

Art 1^{er} : L'arrêté n° 2006-03-0206 interdisant l'accès du public en aval du barrage d'Eguzon sur la Creuse est abrogé.

Article 2 : INTERDICTION D'ACCÈS

Afin d'assurer la sécurité des personnes, toute présence humaine ainsi que l'exercice de la pêche sont interdites dans les portions de cours d'eau situées à l'aval des barrages et usines hydrauliques suivants, à l'exception des personnes indiquées à l'article 3 :

- barrage d'Eguzon : interdiction sur les communes d'Eguzon-Chantôme et de Cuzion, du barrage jusqu'au pont « des Piles » sur la départementale 45.

- barrage de la Roche aux Moines : interdiction sur les communes de Baraize et de Gargillesse-Dampierre sur une distance de 90 m comptée à partir du pied du barrage.

- barrage de la Roche Bat l'Aigue : interdiction sur les communes de Ceaulmont et Badecon-le-Pin sur une distance de 70 m comptée à partir du pied du barrage.

Article 3 : Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux agents d'EDF chargés de l'exploitation de l'aménagement,
- aux propriétaires des terrains,
- aux agents du service de contrôle (D.R.E.A.L), de la D.D.T, de l'Office Français de la Biodiversité,
- aux employés ou mandataires des entreprises titulaires d'une autorisation de travaux en rivière,
- aux agents communaux dûment mandatés,
- aux agents d'EDF intervenant pour le compte de l'exploitant, dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu au préalable,
- à la gendarmerie et aux personnels des services de secours (pompiers et SAMU) y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

Article 4 : AFFICHAGE PERMANENT DE L'INTERDICTION

Les services d'électricité de France sont chargés, en qualité de ces aménagements hydrauliques, d'assurer l'affichage des mesures d'interdiction par la pose de panneaux aux droits des aménagements ainsi qu'aux principaux accès à la portion du cours d'eau concerné.

Article 5 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,
- Les maires d'Eguzon-Chantôme, Cuzion, Baraize, Gargillesse-Dampierre, Ceaulmont et Badecon-Le-Pin,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et sera affiché dans les communes d'Eguzon-Chantôme, Cuzion, Baraize, Gargillesse-Dampierre, Ceaulmont et Badecon-Le-Pin.

Fait à Châteauroux, le

le Préfet,

Thierry BONNIER

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80 583,36 018 Châteauroux Cedex ;*

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au *Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008^e.*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au *1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;*

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre - PREF36

36-2020-07-09-011

2020-07-09 Arrêté modificatif circulation PL 14 juillet
2020

Interdiction temporaire circulation PL 3.5 T PTAC avec matériel sono



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet

Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

THIERRY BONNIER

Châteauroux, le 9 juillet 2020

Préfet de l'Indre

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 36-2020-07-09-11

PORTANT MODIFICATION À L'ARRÊTÉ N° 36-2020-07-01-034 DU 1^{ER} JUILLET 2020 INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION AUX VÉHICULES TRANSPORTANT DU MATÉRIEL DE SONORISATION À DESTINATION D'UN RASSEMBLEMENT FESTIF À CARACTÈRE MUSICAL (TEKNIVAL, RAVE-PARTY) NON AUTORISÉ DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE

Vu le Code de la Route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° U14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT, en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2020-05-19-015 du 19 mai 2020 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de l'Indre ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 10 juillet et 15 juillet 2020 sur le département de l'Indre ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant la nécessaire harmonisation régionale des contraintes routières en termes d'heures (début et fin de la période d'interdiction) ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Seule la circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound-system, amplificateurs, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de l'Indre, et cela à compter du **vendredi 10 juillet 2020 (08 heures) au mercredi 14 juillet 2020 (6 heures) inclus**.

Article 2 : L'article 1^{er} du présent arrêté modifie l'article 1^{er} de l'arrêté n° 36-2020-07-01-034 du 1^{er} juillet dernier.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,
- porté à la connaissance des conducteurs par les médias.

Article 5 : Les recours sont exposés en annexe

Le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfètes des arrondissements d'Issoudun et de La Châtre ainsi que du Blanc, les Sous-Préfets de permanence, le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet



Thierry HUMBERT

ANNEXE

RECOURS	
Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.	
<u>RECOURS GRACIEUX</u>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux cedex ;</i>- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr. <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008^e.</i></p>
<u>RECOURS CONTENTIEUX</u>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale au : <i>1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;</i>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr .
<p><u>Remarque :</u></p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.</p> <p>Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>	

Préfecture Indre

36-2020-07-01-041

décision portant délégation de signature à Me Bugeaud



Blanche de Fontarce

Château de Touvent
Route de Velles
36000 CHATEAUROUX

DECISION N° 2020-259

Objet : Délégation de signature à Madame Céline BUGEAUD

Le Directeur,

- VU loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU les articles L315-17 et D315-67 à D315-71 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 4 mars 2020 modifié le 29 mai 2020, prenant en charge par la voie du détachement dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, Monsieur DELAUME Dominique, directeur d'hôpital (hors classe), directeur du centre hospitalier de LA CHATRE (Indre), pour une durée de cinq ans, en qualité de directeur de l'établissement public départemental Blanche de Fontarce de CHATEAUROUX (Indre), à compter du 1^{er} juillet 2020 ;
- VU le contrat de travail à durée indéterminée n°2019-114 en date du 12 août 2019 de Madame Céline BUGEAUD ;

Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant la juridiction administrative compétente et via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification

DECIDE

Article 1 : Madame Céline BUGEAUD, Adjoint de direction, reçoit délégation de signature de Monsieur Dominique DELAUME, Directeur de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce,

a) à titre permanent, pour :

- Tous documents rentrant dans le champ de sa fiche de poste d'adjoint de direction ;
- Réceptionner tous les courriers recommandés à destination de l'Etablissement Public Départemental Blanche De Fontarce ;
- Tous les documents administratifs et comptables relatifs à la gestion des ressources humaines, comptabilité, finance, rapports, relatifs aux sites dont elle assure la direction ;
- Les engagements de dépenses des sites de l'Etablissement Public Départemental dont elle assure la direction (Chaillac et Pérassay).

b) à titre ponctuel : pour faire face aux absences du Directeur et durant ses périodes d'astreinte sur l'ensemble des autres services. Ceci concerne aussi

bien les documents comptables que ceux relatifs au fonctionnement des services.

Article 2 : Madame Céline BUGEAUD a obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration, au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire ainsi qu'au Payeur Départemental.

Article 4 : La présente décision prend effet au 1^{er} juillet 2020.

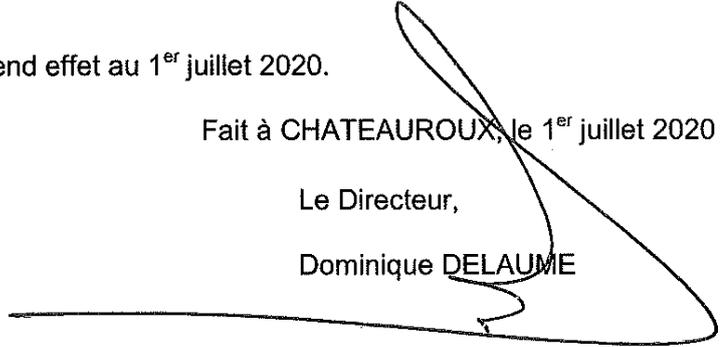
Fait à CHATEAUROUX, le 1^{er} juillet 2020

Pour notification, le délégataire,
L'Adjoint de Direction,

Céline BUGEAUD

Le Directeur,

Dominique DELAUME



Préfecture Indre

36-2020-07-01-042

décision portant délégation de signature à Me Lubineau



Blanche de Fontarce

Château de Touvent
Route de Velles
36000 CHATEAUROUX

DECISION N° 2020-260

Objet : Délégation de signature à Madame Karina LUBINEAU

Le Directeur,

- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU les articles L315-17 et D315-67 à D315-71 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 4 mars 2020 modifié le 29 mai 2020, prenant en charge par la voie du détachement dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, Monsieur DELAUME Dominique, directeur d'hôpital (hors classe), directeur du centre hospitalier de LA CHATRE (Indre), pour une durée de cinq ans, en qualité de directeur de l'établissement public départemental Blanche de Fontarce de CHATEAUROUX (Indre), à compter du 1^{er} juillet 2020 ;
- VU la décision de direction n°2018-209 du 22 mai 2018 portant intégration par voie de mutation à l'Etablissement Public Départemental Blanche De Fontarce de Madame Karina LUBINEAU à compter du 4 juin 2018 ;

Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant la juridiction administrative compétente et via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Karina LUBINEAU, Attachée d'Administration Hospitalière titulaire, responsable des services administratifs, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur :

- Les mandats administratifs et titres de recettes ainsi que les bordereaux correspondants ;
- Toute décision et correspondance concernant la gestion des ressources humaines, la gestion économique et financière, la gestion administrative des usagers et la gestion patrimoniale ;
- Les ampliements des décisions individuelles et des contrats de travail ainsi que toutes correspondances usuelles relatives à la gestion des ressources humaines ;
- Les documents relatifs à la gestion du Gîte de la Javelotière.

Ces matières ainsi déléguées sont sans préjudice des autres fonctions qui peuvent lui être confiées par décision du Directeur.

Article 2 : Madame Karina LUBINEAU a obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration, au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire ainsi qu'au Payeur Départemental.

Article 4 : La présente décision prend effet au 1^{er} juillet 2020.

Fait à CHATEAUROUX, le 1^{er} juillet 2020

Pour notification, le délégataire,
L'Attachée d'Administration Hospitalière,
Karina LUBINEAU

Le Directeur,
Dominique DELAUME

Préfecture Indre

36-2020-07-01-043

décision portant délégation de signature à Me Pez



Blanche de Fontarce

Château de Touvent
Route de Velles
36000 CHATEAUROUX

DECISION N° 2020-265

Objet : Délégation de signature à Madame Anne PEZ

Le Directeur,

- VU loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU les articles L315-17 et D315-67 à D315-71 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 4 mars 2020 modifié le 29 mai 2020, prenant en charge par la voie du détachement dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, Monsieur DELAUME Dominique, directeur d'hôpital (hors classe), directeur du centre hospitalier de LA CHATRE (Indre), pour une durée de cinq ans, en qualité de directeur de l'établissement public départemental Blanche de Fontarce de CHATEAUROUX (Indre), à compter du 1^{er} juillet 2020 ;

Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant la juridiction administrative compétente et via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification

DECIDE

- Article 1 : Madame Anne PEZ, adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure (Comptabilité), reçoit délégation de signature de Monsieur Dominique DELAUME, Directeur de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce, à titre permanent, pour :
- Tous les courriers liés à la gestion comptable : fournisseurs, débiteurs, organismes (ARS, DPDS,...).
- Article 2 : Madame Anne PEZ a obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.
- Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration, au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire ainsi qu'au Payeur Départemental.
- Article 4 : La présente décision prend effet au 1^{er} juillet 2020.

Fait à CHATEAUROUX, le 1^{er} juillet 2020

Pour notification, le délégataire,
L'adjoint des cadres hospitaliers
de classe supérieure,
Anne PEZ

Le Directeur,

Dominique DELAUME